



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE - UD74

Le préfet de la Haute-Savoie

le jeudi 26 novembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2020-0118 du 26 /11/2020
Portant dérogation au repos dominical de certains salariés de Haute-Savoie**

VU le code du travail, chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie, notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les demandes formulées par les commerces de détail et l'organisation professionnelle « Alliance du Commerce » tendant à ouvrir les dimanches ;

- 29 novembre 2020
- 06 décembre 2020
- 13 décembre 2020
- 20 décembre 2020
- 27 décembre 2020

VU l'instruction de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion en date du 25 novembre 2020 sur la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

VU les dispositions de l'article L 3132-21 alinéa 2 du code du travail qui prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDÉRANT que du fait de la persistance de la crise sanitaire, le confinement instauré depuis le 30 octobre 2020, a impliqué notamment la fermeture depuis cette date des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité ;

CONSIDÉRANT que ces commerces sont autorisés à rouvrir à compter du samedi 28 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte l'ouverture exceptionnelle de ces commerces le dimanche pourrait notamment répondre à la nécessité de mieux réguler les flux dans le contexte sanitaire actuel, et également permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison de la fermeture de ces établissements ;

CONSIDÉRANT que le maintien des règles de droit commun portant sur le repos dominical pendant cette période serait susceptible de compromettre le fonctionnement et la sauvegarde économique de ces établissements ;

CONSIDÉRANT que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements du département ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L 3132-20, L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

Article 1er : Les commerces de détail du département de la Haute-Savoie qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les 5 dimanches ci-après :

- dimanche 29 novembre 2020,
- dimanche 06 décembre 2020,
- dimanche 13 décembre 2020,
- dimanche 20 décembre 2020,
- dimanche 27 décembre 2020

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire du département de la Haute-Savoie. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail ;

Article 2 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien. L'employeur doit donner le repos hebdomadaire par roulement à ses salariés ;

Article 3 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures ;

Article 4 : Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

-percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente ;

-et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente ;

Article 5 : Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie de la DIRECCTE sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE